



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD/2015/30 portant règles d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A28

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1962, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 29 novembre 2001 approuvant la convention passée le 9 avril 2001 entre l'État et la Société de l'Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS) (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 28 entre la RN 12, commune de Valframbert (Orne) et l'A13, commune d'Honguemare-Guénouville (Eure) (désignée ci-après par l'« autoroute »),
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- la circulaire du 15 décembre 2014 de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2015 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la décision DDTM/2015-093 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 13 août 2015 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- le contrat d'exploitation et d'entretien en date du 28 juin 2002 entre le concessionnaire et ROTALIS (désignée ci-après par l'« exploitant »), par lequel le concessionnaire a confié certaines prestations d'exploitation et d'entretien de l'autoroute à l'exploitant,
- la convention de la concession et le cahier des charges,

- la demande de la Société de l'Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS) en date du 24 août 2015,
- l'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Courbépine en date du 2 septembre 2015,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure en date du 31 août 2015,
- l'avis favorable du CRIRC en date du 28 août 2015,
- l'avis favorable de la Sous Direction du Contrôle Technique des Concessions en date du 28 août 2015,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A28 et de permettre le déroulement des travaux de traitement d'une cavité.

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R E T E

Article premier : Les travaux de traitement de la cavité de l'autoroute A28 située au PR 239+450 dans le sens de circulation Rouen-Alençon, sur la commune de Plainville nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

Phase 1 : Traitement de la cavité

Date : Du lundi 14 septembre à 07h00 au vendredi 16 octobre 2015 à 20h00.

Localisation : PR 239+300 au PR 241+400 dans les deux sens.

Restrictions :

- Basculement total de la circulation du sens Rouen-Alençon sur le sens Alençon-Rouen du PR 239+300 au PR 241+400.
- Mise à double sens de la voie non en travaux.
- Dans le sens en travaux la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux, la circulation s'effectue sur la voie lente.
- Il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Article 2 : en dérogation à l'arrêté permanent, l'interdistance entre le basculement de chaussée et un chantier est ramenée de 30 kms à 5 kms.

Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : en cas d'incident, la société ROTALIS et la gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A28.

Article 5 : la sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous le contrôle permanent de la société ROUTALIS, assistée de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société ROUTALIS seront renforcées afin d'assurer en permanence la maintenance de la signalisation.

Article 6 : la présente demande peut-être contestée dans les 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

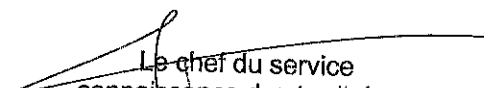
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contestée devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, monsieur le colonel commandant de peloton de la gendarmerie de Courbépine pour l'A28, monsieur le directeur général d'ALIS, monsieur le directeur général de ROUTALIS, sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et au CRIRC.

Fait à Évreux, le **08 SEP. 2015**

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation,


Le chef du service
connaissance des territoires,
sécurité routière, défense

Patrice FRANÇOIS